



DEVIATION DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PIECE A : OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

DOSSIER 3933 - 0028



620 rue Nungesser et Coli
B.P.992
27 009 EVREUX CEDEX

Téléphone : 02 77 63 10 00
Télécopie : 02 77 63 10 10



2 avenue des Tilleuls
49 250 BEAUFORT EN VALLEE

Téléphone : 02 41 68 06 95



9 rue Thiers
37 190 AZAY LE RIDEAU

Téléphone : 02.47 26 88 16
Télécopie : 02 47 26 88 16



AUTEURS DES ETUDES

PETITIONNAIRE – Le Maître d'Ouvrage assurant la conduite de l'opération d'aménagement :

Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Direction Générale Adjointe des Investissements
Direction des Routes
Hôtel du Département
1 place Châtelet
CS 70403
28008 Chartres CEDEX
Tel : 02 37 20 11 51



L'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE ASSURANT LA CONDUITE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT :

Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Direction Générale Adjointe des Investissements
Direction des Routes
Service des Etudes et des Grands Travaux
Hôtel du Département
1 place Châtelet
CS 70403
28008 Chartres CEDEX
Tel : 02 37 20 11 51

RESPONSABLE DU SUIVI DU PRESENT DOSSIER – *Bureau d'étude chargé de la formalisation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du document d'étude d'impact :*

SO.DE.REF. SA

Le Long buisson II
620, rue Nungesser et Coli
Guichainville BP 992
27 009 EVREUX cedex
Tel : 02 77 63 10 00



Indice	Nombre de pages	Objet de l'indice	Date	Rédaction	Relecture	Validation
A	10	version initiale	19/03/2014	MS / CG	CG	CG
B	10	Mise à jour	01/06/2015	CG		
C	10	Mise à jour du logo CD	29/06/2015	CG		
D	11	Prise en compte remarques DDT	23/05/2016	CG		
E	19	Prise en compte remarques CD 28	10/10/2016	CG		

Rédacteur : M^{me} GRANGE Cécile – Ingénieur Environnement – Hydraulique – Responsable de la cellule environnement

SOMMAIRE

AUTEURS DES ETUDES.....	2
SOMMAIRE.....	3
TABLES DES FIGURES.....	4
TABLE DES TABLEAUX	4
I. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	5
A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
B. LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES	6
C. CADRE REGLEMENTAIRE	6
D. ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
E. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	6
II. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	7
A. PREAMBULE	7
B. LE PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE	7
<i>I. Etudes de faisabilité (2008/2011).....</i>	<i>7</i>
<i>II. Etudes préalables à la déclaration d'utilité publique.....</i>	<i>10</i>
<i>III. Consultation de l'Avis de Autorité Environnementale sur l'étude d'impact.....</i>	<i>11</i>
<i>IV. La consultation des communes pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme</i>	<i>11</i>
C. LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
<i>I. Le rôle du Préfet.....</i>	<i>12</i>
<i>II. L'information et la participation du public</i>	<i>12</i>
<i>III. Le rôle du Commissaire enquêteur.....</i>	<i>12</i>
D. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	13
<i>I. Cas particulier d'une enquête publique complémentaire</i>	<i>13</i>
<i>II. Déclaration de projet</i>	<i>13</i>
<i>III. Déclaration de l'utilité publique.....</i>	<i>13</i>
E. A L'ISSUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	14
<i>I. Les prescriptions de la déclaration d'utilité publique en matière d'environnement et de patrimoine culturel</i>	<i>14</i>
<i>II. Le classement et déclassement des voies au titre de la loi sur le bruit.....</i>	<i>14</i>
<i>III. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MEDCU).....</i>	<i>14</i>
F. AU-DELA DE LA DUP, PRESENTATION DES AUTRES PROCEDURES ADMINISTRATIVES	14
<i>I. Les études détail</i>	<i>14</i>
<i>II. L'enquête parcellaire</i>	<i>14</i>
<i>III. L'expropriation.....</i>	<i>15</i>
<i>IV. Les opérations d'aménagement foncier</i>	<i>15</i>
<i>V. L'archéologie préventive.....</i>	<i>15</i>
<i>VI. Autorisation au titre des monuments historiques</i>	<i>15</i>
<i>VII. Procédure unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau</i>	<i>16</i>
<i>VIII. Les installations classées pour la protection de l'environnement</i>	<i>18</i>
<i>IX. Occupation temporaire du domaine public</i>	<i>18</i>
<i>X. Bruit de chantier</i>	<i>18</i>
G. LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE	18
III. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	18

TABLES DES FIGURES

Figure 1 : Plan général de la déviation	5
Figure 2 : Les principales étapes du déroulement du projet.....	7
Figure 3 : Synthèse des enjeux (extrait des études réalisées par IRIS CONSEIL).....	9
Figure 4 : Fuseaux Ouest et Est (extrait des études réalisées par IRIS CONSEIL)	9

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques des boisements à défricher et procédure applicable dans le cadre du projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais.....	17
---	----

I. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

A.OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier concerne la mise à l'enquête publique du projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais (département d'Eure-et-Loir).

Pour la présente opération, la Maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir (Direction Générale Adjointe des Investissements - Direction des Routes).

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

L'opération consiste en la réalisation d'une déviation des bourgs de Châteauneuf-en-Thymerais et de Thimert-Gâtelles. La déviation de Châteauneuf-en-Thymerais s'inscrit dans une démarche d'amélioration des flux d'échange, de la sécurité et de baisse des nuisances (acoustique, qualité de l'air, accessibilité aux commerces et services, ...) pour les véhicules en transit (principalement pour les poids-lourds), ainsi que pour les habitants des bourgs de Châteauneuf-en-Thymerais et de Thimert-Gâtelles.

Afin de désengorger les voiries dans les centres bourgs, d'améliorer le confort des habitants (niveaux sonores, sécurité, ...) et de fluidifier le trafic en transit, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir souhaite créer un contournement routier permettant de relier l'ensemble du réseau départemental sans avoir à traverser les bourgs de Châteauneuf-en-Thymerais et de Thimert-Gâtelles soit de la RD 928 au nord de l'agglomération en direction de Dreux à la RD 939 au sud en direction de Chartres.

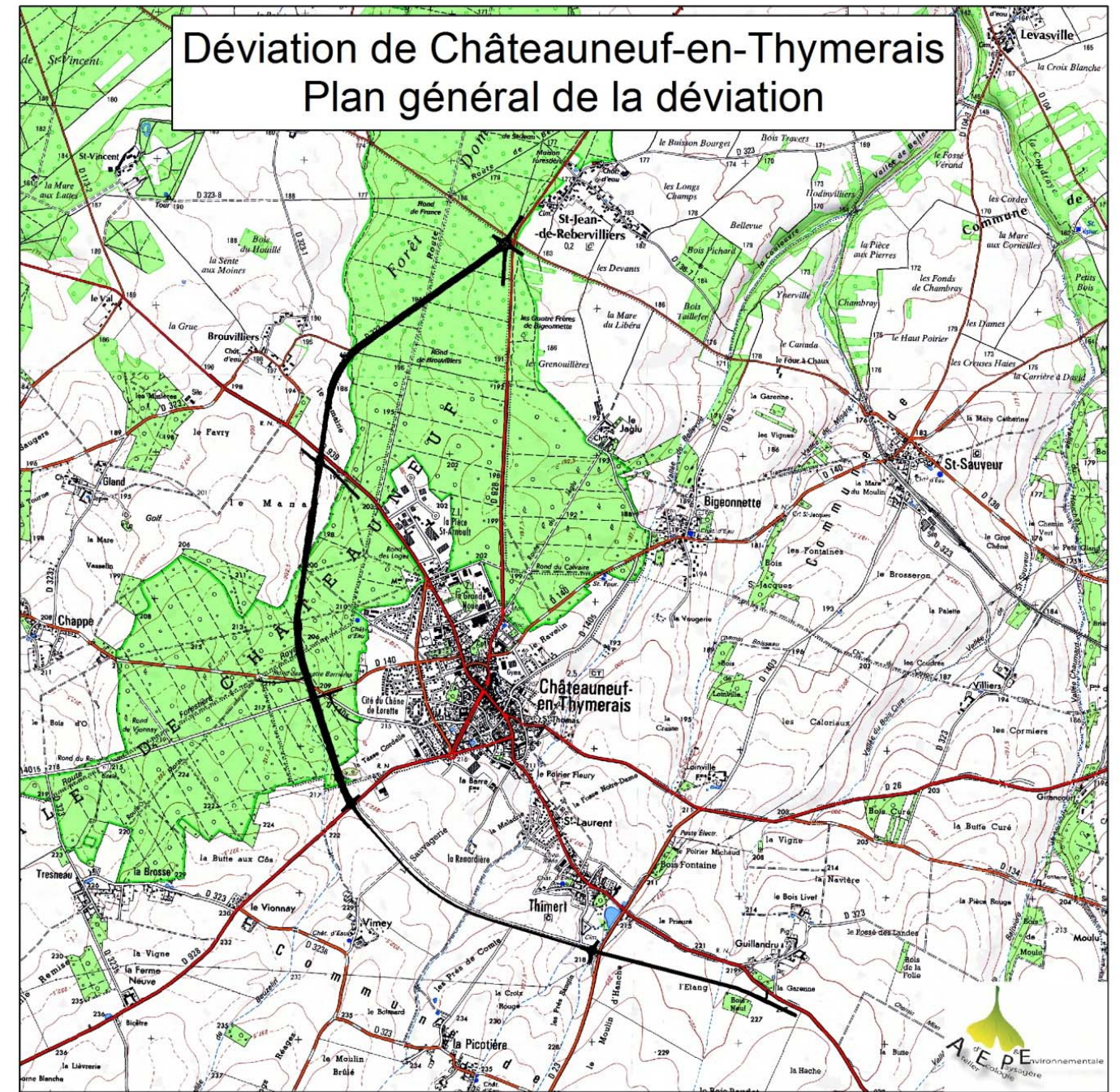
Le projet de déviation aura un effet bénéfique sur le trafic intra-urbain mais aussi sur la déserte des zones d'activités.

Il participera également à améliorer le cadre de vie des riverains : amélioration de la sécurité et de baisse des nuisances (acoustique, qualité de l'air, accessibilité aux commerces et services, ...).

Le projet retenu de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais possède une longueur totale 7,9 km. Le projet est découpé en deux phases distinctes de travaux :

- Tranche 1 : entre la RD 939 Sud et la RD 28 Sud : début des travaux au deuxième semestre 2018 ;
- Tranche 2 : entre la RD 28 Sud et la RD 28 Nord : début des travaux début 2020.

L'ensemble de la plateforme routière sera assaini pour une pluie de retour 10 ans. Les eaux de ruissellement des bassins versants naturels seront gérées pour une pluie de retour 100 ans via des fossés récepteurs et des ouvrages de rétablissements. Une continuité hydraulique sera donc maintenue.



Fond de carte : Scan25 IGN ; Réalisation : AEPE-Gingko, Février 2014

Légende

— Tracé de la déviation

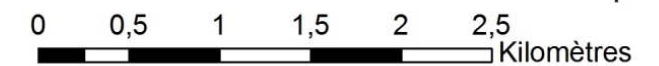


Figure 1 : Plan général de la déviation

B. LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES

Le projet prend place dans le département d'Eure-et-Loir, il concerne 5 communes : Châteauneuf-en-Thymerais, Saint-Sauveur-Marville, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Maixme-Hauterive et Thimert-Gâtelles.

C. CADRE REGLEMENTAIRE

L'enquête publique porte à la fois sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de création de la déviation de Châteauneuf-en-Thymerais. En effet, les emprises nécessaires à la réalisation du projet ne s'inscrivent pas intégralement dans le domaine public. L'opération envisagée nécessite des expropriations et conformément à l'article L.1 du Code de l'expropriation, le projet est soumis à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conférant au Maître d'ouvrage le droit d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- Le classement/déclassement des voies concernées par la présente opération (routes départementales, voies communales, chemins ruraux) ainsi que le classement de la déviation dans le domaine routier départemental ;
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 3 des 5 communes traversées à savoir Châteauneuf-en-Thymerais, Saint-Maixme-Hauterive et Thimert-Gâtelles.

Cette enquête est prévue :

- Par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. L'article R.123-1 précise que « font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 ».

D'après l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, le présent projet est soumis de manière systématique à étude d'impact. En effet, le projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais intéresse la création d'une infrastructure nouvelle et le réaménagement sur place d'une route existante sur un linéaire de 7,9 km et relève donc de la rubrique 6°/Infrastructures routières d) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres indiquant que le projet est soumis à étude d'impact.

- Par les articles L.110-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour la maîtrise foncière ;
- Par les articles R.131-1 et suivants du Code de la Voirie Routière pour le classement/déclassement des voies ;
- Par les articles L.153-54 et R 153-14 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Conformément à l'article R.112-1 du Code de l'Expropriation, l'autorité compétente pour organiser l'enquête est le Préfet du département où doit se dérouler l'opération. Dans le cadre du présent projet, le Préfet du département d'Eure-et-Loir est l'autorité compétente.

D. ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique pour le projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais.

L'enquête publique est organisée afin de recueillir les observations du public sur un dossier complet, tel qu'il est décrit à l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique constitué par le Maître d'Ouvrage.

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet, tant du point de vue d'une bonne gestion administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales.

Ainsi, c'est dans une double perspective que la procédure d'enquête publique est organisée :

- Une meilleure participation du public au sujet du projet ;
- Une meilleure connaissance par le Maître d'Ouvrage des besoins des citoyens.

E. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Il comprend les pièces demandées au titre de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que certaines pièces complémentaires prévues par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement dans le but d'assurer une bonne information du public.

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Conformément à la législation en vigueur, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

- **Pièce A : Objet de l'enquête - Informations juridiques et administratives**
- **Pièce B : Plan de situation**
- **Pièce C : Notice explicative**
- **Pièce D : Plan général des travaux (PGT)**
- **Pièce E : Étude d'impact** intégrant
 - une pièce E1 : Résumé non technique ;
 - une pièce E2 : l'étude d'impact à proprement parlé. Il est à noter que le dossier d'étude d'impact comprend conformément à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.
 - une pièce E3 : Avis de l'autorité environnementale et réponses du maître d'ouvrage ;
- **Pièce F : Dossier de Classement – Déclassement des voies**
- **Pièce G: Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme**
- **Pièce H : Annexes**

II. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

A. PREAMBULE

Ce chapitre permet de situer l'enquête publique au sein du processus administratif et des différentes étapes du projet. Chaque phase d'étude affine les éléments techniques de l'opération.

Le schéma ci-dessous restitue les principales phases d'études du projet et permet de voir à quel moment s'insère l'enquête publique.

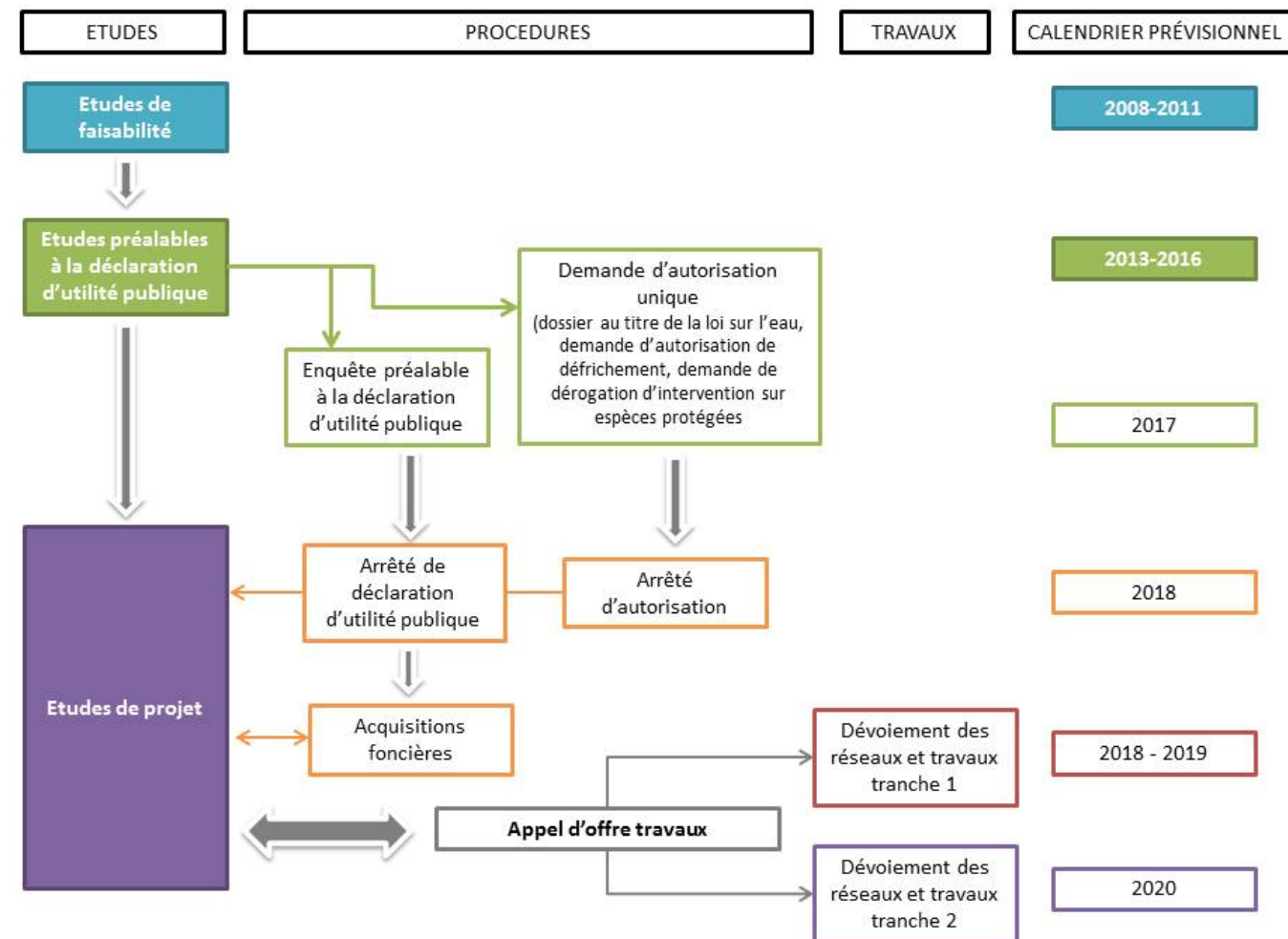


Figure 2 : Les principales étapes du déroulement du projet¹

Les parties qui suivent s'articulent en trois étapes :

- Le projet avant enquête publique : il s'agit d'aborder les études de faisabilité desquelles sont issues l'avant-projet sommaire ainsi que les études préalables à l'enquête publique ;
- L'enquête publique : cette partie évoque l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;
- À l'issue de l'enquête publique : il s'agit de présenter les étapes entre la clôture de l'enquête publique et la déclaration d'utilité publique, les études techniques à venir et les procédures administratives à envisager pour la suite de l'opération.

B. LE PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

I. Etudes de faisabilité (2008/2011)

Un diagnostic de la circulation routière a été réalisé en août 2008 par le Service de la Programmation Routière du Conseil départemental d'Eure et Loir. Elle a conduit aux conclusions suivantes :

- Châteauneuf-en-Thymerais se situe au cœur de deux axes routiers structurants du réseau départemental. Les RD 939 et RD 928 sont les premiers axes de liaisons vers ou en provenance de Châteauneuf-en-Thymerais et identifiés comme grands itinéraires ;
- La RD 939 est autorisée pour la circulation de transports exceptionnels de 1ère et 2ème catégorie. La RD 928 est autorisée pour la circulation de transport exceptionnel de 1ère catégorie ;
- Les activités économiques de Chartres, Dreux et de Nogent-le-Rotrou sont génératrices de trafic poids lourd de transit pour l'unité urbaine de Châteauneuf-en-Thymerais ;
- La déviation de Châteauneuf-en-Thymerais doit intégrer un enjeu fort pour la sécurisation d'itinéraires à grandes circulations de poids lourds et d'itinéraires de transports exceptionnels.

En 2010, l'itinéraire a fait l'objet d'études de faisabilité par le cabinet IRIS CONSEIL comprenant :

- Les études préliminaires environnementales et de circulation ;
- Les études préliminaires de tracés dans deux fuseaux ;
- Les études d'impact synthétique des deux fuseaux ;
- Une analyse comparative des fuseaux.

¹ Le planning proposé dans la présente étude est donné à titre indicatif. Ces données seront affinées à un stade ultérieur, lors de l'élaboration des études de niveau projet.

Ces études ont mis en évidence les principaux enjeux et contraintes hiérarchisés suivants :

- Trafic de transit significatif, flux globalement orientés Nord/Sud et Est/Ouest, passant par le centre-ville de Châteauneuf-en-Thymerais et de Thimert-Gâtelles (RD 928 et RD 939) ;
- Taux de PL important ;
- RD 928 et RD 939 :
 - ✓ Axes principaux de circulation, traversant le centre-ville de Châteauneuf-en-Thymerais et de Thimert-Gâtelles ;
 - ✓ Itinéraires de transports exceptionnels ;
 - ✓ Fort taux de poids-lourds en transit entre les pôles urbains et économiques proches et les zones d'activités locales.
- RD 23, RD 26 et RD 140 : routes importantes du réseau routier départemental, convergeant vers Thimert-Gâtelles et Châteauneuf-en-Thymerais ;
- Flux actuels : réserves de capacité confortables sur les voies hormis certaines artères en proximité du centre-ville ;
- Flux à N + 20 ans : principales pénétrantes se rapprochant de la saturation ;
- Forêt domaniale :
 - ✓ Classée en ZPS et ZICO ;
 - ✓ Acquisition foncière (échange de terrains) ;
 - ✓ Effet de coupure à limiter.
- Zones urbanisées :
 - ✓ Bourgs ;
 - ✓ Château du Jaglu ;
 - ✓ Habitat dense et commerces dans les bourgs de Châteauneuf-en-Thymerais et de Thimert-Gâtelles.
- Golf du Bois d'O ;
- Boissements ;
- Ecoulements temporaires et talwegs ;
- Emprises de principes définies dans les documents d'urbanisme de Thimert-Gâtelles et Châteauneuf-en-Thymerais.
- Terrains achetés par le Conseil départemental et réserves foncières sur Thimert-Gâtelles ;
- Traversées régulières à prévoir pour les circulations douces existantes ;
- Traversées d'animaux au niveau de la forêt domaniale ;
- Zone déboisée en partie ouest de la forêt domaniale ;
- Périmètre de protection de l'église de Thimert-Gâtelles ;
- Réseaux structurants ;
- Faible perméabilité des sols existants, ne favorisant pas l'assainissement des chaussées par infiltration ;
- Aléa moyen concernant le retrait et gonflement des argiles ;

- Présence d'une décharge sauvage ;
- Présence probable d'obus dans la forêt, au nord du carrefour RD 140 x RD 1405 et topographie chahutée dans ce secteur.

L'analyse des enjeux et contraintes a permis de définir la zone à l'intérieur de laquelle la réalisation de la déviation aura le moins d'impact au regard de l'ensemble des contraintes identifiées. Deux fuseaux de 300m de largeur ont été proposés. Les cartes suivantes illustrent les fuseaux d'études.

Il est par ailleurs à noter qu'une rencontre a eu lieu le 20 février 2009 entre des représentants du Conseil départemental d'Eure-et-Loir et de l'ONF. Cette réunion avait pour but de présenter l'avancement des études de la déviation et de confirmer un accord de principe sur l'échange de terrains à prévoir dans le cadre de la compensation des défrichements nécessaires à l'opération.

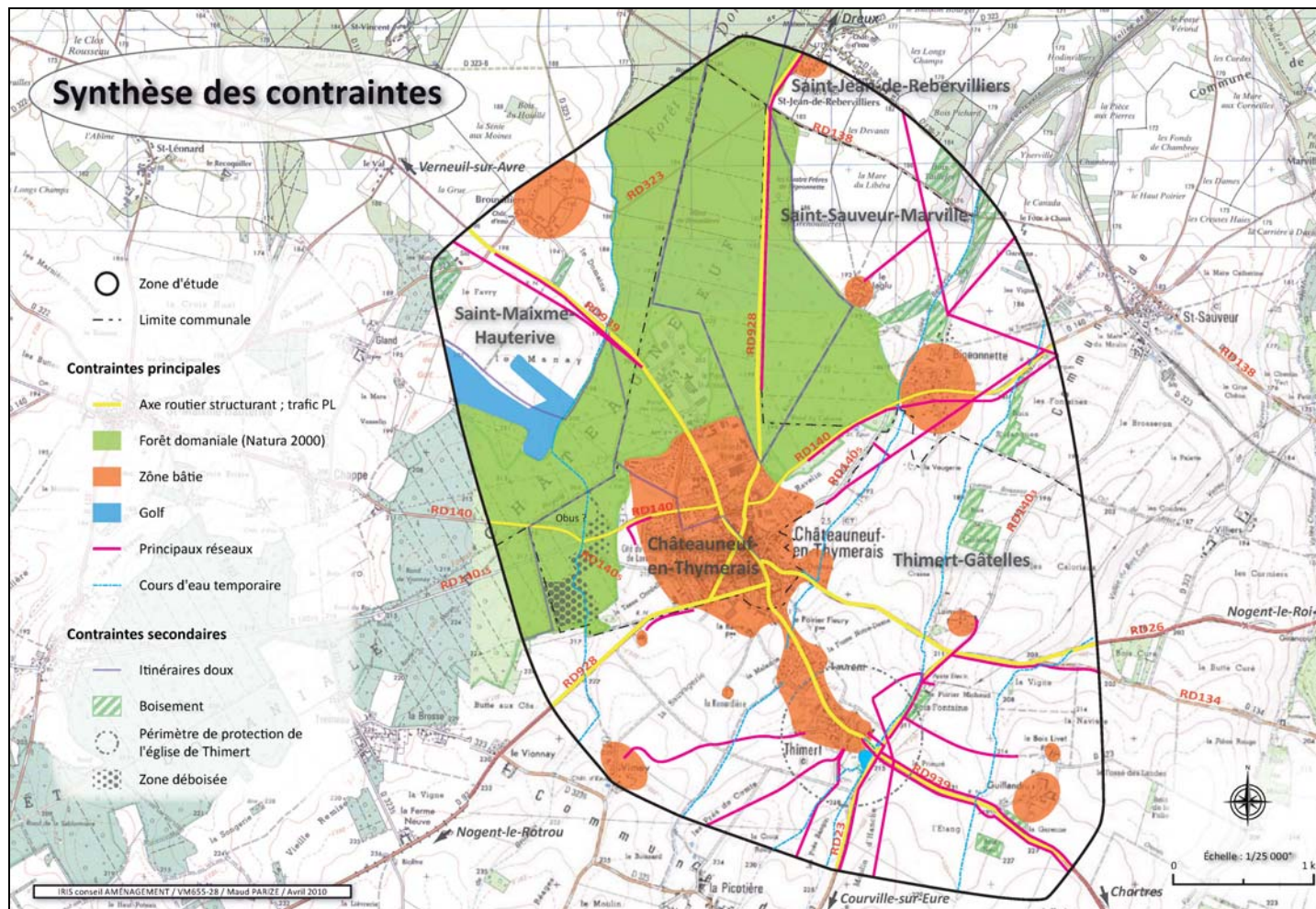


Figure 3 : Synthèse des enjeux (extrait des études réalisées par IRIS CONSEIL)

Une présentation aux communes impactées par le projet d'une déviation de l'agglomération de Châteauneuf-en-Thymerais des résultats des études portant sur l'environnement et la faisabilité du projet a permis de dégager un fuseau d'étude privilégié.

Par délibération du 10 juin 2011, la commission permanente des Routes du Conseil départemental d'Eure-et-Loir a acté le choix du fuseau Ouest pour le passage de la déviation de Châteauneuf-en-Thymerais afin de préparer le lancement de la phase d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

La commune de Thimert-Gâtelles a également délibéré sur le sujet et a statué sur le choix du fuseau de passage Ouest le 22 juillet 2011.

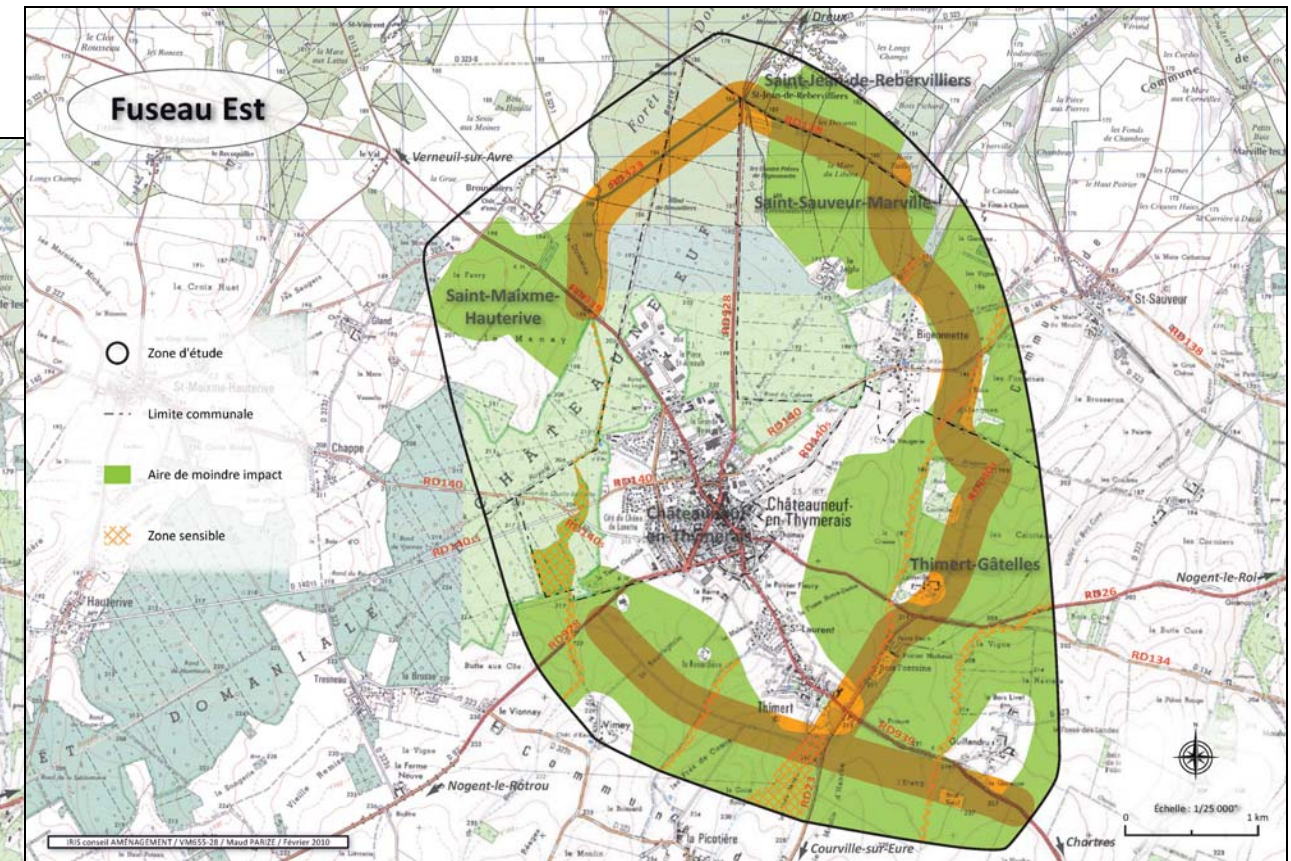


Figure 4 : Fuseaux Ouest et Est (extrait des études réalisées par IRIS CONSEIL)

II. Etudes préalables à la déclaration d'utilité publique

Sur la base des études de faisabilité, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la Commission permanente du **7 septembre 2012**, d'engager **les études préalables à la déclaration d'utilité publique**.

- Etudes préliminaires du risque Archéologique (2012)

Ces études réalisées par le service de l'archéologie du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en 2012 ont conduit aux conclusions suivantes :

- L'occupation ancienne des environs de Châteauneuf-en-Thymerais est ainsi, dans l'ensemble, méconnue. Il n'est donc pas possible d'évaluer d'une manière précise le potentiel archéologique de ce territoire. Cependant, les données rassemblées, bien que lacunaires, indiquent sans conteste que les environs de Châteauneuf-en-Thymerais sont occupés de manière continue depuis l'époque protohistorique. Les centres de peuplement connus sont implantés aux abords de la lisière orientale actuelle de la forêt, qu'on peut donc considérer comme une zone archéologiquement sensible. On ignore cependant tout de l'extension du tissu forestier avant le XVIII^e siècle et il convient donc de considérer avec précaution les zones aujourd'hui boisées, qui peuvent avoir été défrichées à une période plus anciennes.
- L'autre zone sensible est constituée des petites vallées de Misère et de Bellevue qui, malgré l'absence d'indice archéologique connu, constituent des milieux classiquement favorables à l'installation humaine. Les découvertes récemment réalisées dans la vallée de Gas rappellent en effet le potentiel archéologique important des fonds et abords de vallée (Chamaux 2010).
- Tronçon sud : risque moyen au niveau de la voie nouvelle, en raison de la présence d'indices d'occupation antiques à Guilandru.
- Tronçon nord : risque faible, seul le barreau destiné à relier les RD 323 et RD 939 étant susceptible de porter atteinte à d'éventuels vestiges archéologiques situés en lisière de forêt.
- Variante ouest : risque modéré, étant donné la présence d'un mégalithe disparu dans la partie nord du tracé et la position générale de ce dernier dans la zone péri-forestière, globalement sensible. En ce qui concerne la zone boisée, il convient d'être prudent : la découverte ancienne d'un trésor monétaire antique rappelle que le couvert forestier actuel a pu se mettre en place récemment et donc que des occupations anciennes peuvent avoir été préservées.
- Variante est : risque moyen concernant surtout la partie nord du tracé, entièrement nouvelle et traversant les deux vallées de Bellevue et de la Misère.
- D'une manière générale, le risque archéologique lié au projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais est donc modéré. Une attention particulière devra toutefois être prêtée aux nouveaux tronçons routiers, dont la longueur importante accroît la probabilité de découverte de sites archéologiques.

- Etudes géotechniques préalables (2012)

Des études géotechniques ont été réalisées par HYDROGÉOTECHNIQUE EST en décembre 2012. Ces études s'inscrivent dans le cadre de la norme 94.500 des missions type d'ingénierie géotechnique de l'AFNOR-USG (en date du 05.12.2006), qui suivent les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet, à savoir :

- G11 : étude géotechnique préliminaire de site ;
- G12 : étude géotechnique d'avant-projet.

Le programme d'investigation a été réalisé le long du fuseau ouest. Les principaux résultats issus de ces investigations géotechniques sont :

- Contexte géologique : la succession lithologique au droit du site est la suivante :
 - ✓ limons des plateaux (LP) ou colluvions (FCy) ;
 - ✓ sur la formation résiduelle à silex (argile et sable) (Rs) ;
 - ✓ reposant sur la craie en profondeur.
- Aléa retrait gonflement des argiles : l'aléa au droit du projet est a priori moyen, ponctuellement faible.
- Contexte hydrogéologique :
 - ✓ une nappe de stagnation dans les limons des plateaux en période de forte pluviométrie, par infiltration des eaux de ruissellement ;
 - ✓ des circulations au sein de la formation des argiles à silex à la faveur des niveaux les plus sableux et/ou les plus chargés en éléments caillouteux ;
 - ✓ une nappe profonde dans la craie.
- Caractéristiques géotechniques (jusqu'à 3m de profondeur)
 - ✓ Couche 0-1, un limon +/- argileux +/- sableux, marron, marron gris, +/- chargé en cailloux et cailloutis, à radicules ;
 - ✓ Couche 1-1, un limon argileux ou une argile limoneuse, +/- sableux, marron, marron rouge, marron clair, marbrés gris et ocre, chargés en blocs et cailloux de silex ;
 - ✓ Couche 1-2, des cailloux et blocs de silex à matrice limono-sableuse marron, marron rouge, ocre.
 - ✓ Couche 2, un limon argileux ou une argile limoneuse, +/- sableux, marron gris, marron, marbrés ocre, à quelques blocs et cailloux de silex ;
 - ✓ Couche 3, un sable limoneux ou un limon sableux marron ocre, beige ocre, +/- chargés en cailloux et blocs de silex.
- Hydrogéologie
 - ✓ Piézométrie : Aucune venue d'eau n'a été notée lors de la réalisation des sondages à la pelle mécanique. Il peut exister une nappe parasite temporaire au sein de la couche 0-1 en période de forte pluviométrie, par infiltration du ruissellement superficiel. Des circulations erratiques peuvent également exister au sein des couches 1-2 et 3, à la faveur des niveaux les plus sableux et/ou les plus chargés en éléments caillouteux ;
 - ✓ Perméabilité : Les perméabilités mesurées sont faibles, caractéristiques de matériaux argileux. Perméabilité de l'ordre de 3×10^{-7} .

- Etudes préalables à la déclaration d'utilité publique (2013-2016)

Dans le cadre des études préalables menées dans le cadre du projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais, deux options de tracés ont été étudiées dans le fuseau Ouest et ont abouti au choix de la solution offrant le plus de confort pour les usagers et nécessitant le moins de terrassements et d'acquisitions foncières dans le massif boisé en concertation avec l'Office National des Forêts (ONF), gestionnaire de la forêt domaniale de Châteauneuf.

Les communes intéressées par le projet ont également été intégrées à la réflexion via des réunions de travail et des réunions de présentation aux élus régulières. La dernière réunion de présentation du projet et de ses caractéristiques s'est déroulée le 12 janvier 2016.

Les études préalables engagées (dossier d'Avant-Projet-Sommaire et études spécifiques faune flore, paysage, acoustique) ont servi de base à l'élaboration du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'à l'étude d'impact.

III. Consultation de l'Avis de Autorité Environnementale sur l'étude d'impact

L'avis de l'autorité environnementale s'inscrit dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets, conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, dont les modalités ont été fixées par décret n°2009-496 du 30 avril 2009.

L'Autorité Environnementale (AE) est chargée d'émettre l'avis de l'Etat sur l'évaluation environnementale des projets, plans ou programmes.

Dans le cas présent, projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, le préfet de Région est l'Autorité Environnementale, car le projet est soumis à étude d'impact et relève d'une décision de niveau local. Il s'appuie sur les services régionaux de l'environnement pour émettre un avis.

L'avis émis au titre de l'Autorité Environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'avis est un avis simple et est notifié au maître d'ouvrage dans les 2 mois suivant l'accusé de réception du dossier, et il est alors joint au dossier de l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité Environnementale, émis dans le délai susmentionné, est joint au présent dossier d'enquête publique (pièce E3).

IV. La consultation des communes pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Cet examen conjoint, qui a lieu dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, se déroule avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Préfet et est prévu par les articles L. 153-54 et R 153-14 du Code de l'Urbanisme.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique (cf. pièce H : Annexes du dossier d'enquête publique).

Les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet de modifications ou de révisions portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

C. LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La procédure d'enquête est régie conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement et complétée par les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.110-1 et suivants).

I. Le rôle du Préfet

Le Préfet est responsable de l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Le préfet d'Eure-Loir est chargé de centraliser les résultats de l'enquête.

Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, le préfet saisit le tribunal administratif en vue de désigner le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Sa demande doit préciser l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé des évaluations environnementales des mises en compatibilité s'il y a lieu (articles R.123-3 et suivants du Code de l'Environnement).

Les modalités d'ouverture de l'enquête publique sont fixées par arrêté préfectoral. Cet arrêté précise (article R123-9 du Code de l'environnement) :

- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

II. L'information et la participation du public

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

La tenue de l'enquête publique est annoncée de façon à informer le public et de permettre sa participation. L'avis d'enquête est ainsi publié dans deux journaux d'annonces légales régionaux ou locaux. L'affichage de l'avis est obligatoire dans les mairies désignées par le Préfet et sur les lieux de l'opération. Cet affichage sur le terrain, visible depuis la voie publique, doit être fait 15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant la durée de l'enquête.

Pendant l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, le Président de la Commission d'enquête ou un membre de celle-ci. Les remarques peuvent également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique déterminé par le Préfet, au Commissaire enquêteur ou au Président de la Commission d'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public.

L'avis du public sur la mise en conformité des documents d'urbanisme est recueilli sur des registres distincts de ceux relatifs à l'enquête visant à la déclaration d'utilité publique. Les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers seront également portées à la connaissance du public.

III. Le rôle du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du Préfet et décider de prolonger la durée de l'enquête (30 jours maximum avec avis motivé conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête, dont la durée ne peut être inférieure à 30 jours, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par les autorités compétentes (préfet, sous-préfet, maires des communes) puis transmis, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Commissaire enquêteur ou à la Commission d'enquête. Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport pourra être consulté par le public pendant un an pour les communes concernées par l'enquête.

Le Commissaire enquêteur ou le Président de la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. La transmission au Préfet

coordonnateur du dossier de l'enquête, avec le rapport et les conclusions motivées, doit se réaliser dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. La copie de l'ensemble de ces documents est également transmise aux Mairies où se sont tenues l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Cas particulier de la suspension de l'enquête publique :

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet des modifications substantielles, le Préfet peut, après avoir entendu le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée est menée, si possible, par la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et d'une nouvelle information des communes.

D. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I. Cas particulier d'une enquête publique complémentaire

Au vu des conclusions de la Commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au Préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans ce cas, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'Autorité Environnementale. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

II. Déclaration de projet

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'un projet nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration de projet est prise, après l'enquête, de la manière suivante : si l'expropriant est une collectivité territoriale, l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder 6 mois, sur l'intérêt général du projet et à expiration du délai imparti à la collectivité, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique ouvrant droit à l'expropriation.

III. Déclaration de l'utilité publique

Si l'avis du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est favorable, l'utilité publique est déclarée par arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, la décision de refus de déclarer un projet d'utilité publique doit être motivée et compter l'énoncé des considérations de droits et de fait la justifiant.

La déclaration d'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Si ce délai n'est pas respecté, une nouvelle enquête devra alors être réalisée.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'acte prononçant la déclaration d'utilité publique précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans.

Selon l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la **déclaration de projet** prévue à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de la présente opération, l'expropriation étant poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

E. A L'ISSUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

I. Les prescriptions de la déclaration d'utilité publique en matière d'environnement et de patrimoine culturel

En application de l'article L.122-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique pourra comporter des mesures pour pallier les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel.

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-14 du Code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique mentionnera :

- les mesures à la charge du Maître d'Ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits ;
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues, ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui feront l'objet de bilans réalisés selon un calendrier déterminé par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Ces bilans seront transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

II. Le classement et déclassement des voies au titre de la loi sur le bruit

En application des articles L.571-9, L.571-10 et R.571-32 à 43 du Code de l'Environnement et R. 151-53 du Code de l'Urbanisme, le Préfet effectuera une mise à jour du classement sonore existant. Il procédera au classement de la voie en fonction de son niveau de bruit prévisible et à la détermination de secteurs de nuisances sonores associés à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les constructions nouvelles dans ces secteurs devront respecter des règles d'isolement acoustique minimal.

III. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) a pour objet de mettre les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées par le projet.

Dans le cadre du présent projet, au regard des dispositions de plusieurs documents d'urbanisme, on peut considérer qu'en vertu des articles L. 153-54 et R 153-14 du Code de l'Urbanisme ainsi que des articles L. 143-44 et R.143-11, une procédure de mise en compatibilité est nécessaire.

Ces derniers seront mis en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L 153-55 et L.143-46 du Code de l'Urbanisme.

Les modifications à apporter aux documents d'urbanisme en application de l'article L 153-55 et L.143-46 du Code de l'urbanisme, sont présentées en pièce G du présent dossier.

À l'issue de l'enquête publique, les communes seront consultées par la préfecture dans les deux mois et rendront un avis consultatif.

La Déclaration d'Utilité Publique emportera approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme.

F. AU-DELA DE LA DUP, PRESENTATION DES AUTRES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

I. Les études détail

Le Maître d'Ouvrage engagera sous sa propre responsabilité, et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera réalisé à terme, tiendra néanmoins compte des résultats de l'enquête publique et sera adapté si nécessaire. S'il s'agit d'adaptations de détail ou de modifications mineures du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique. Si elles modifient l'économie générale du projet, elles impliquent une enquête complémentaire.

II. L'enquête parcellaire

Une fois l'utilité publique du projet reconnue, il reste à déterminer de façon précise les parcelles à acquérir, ainsi que les ayants droits à indemniser.

À cette fin, une enquête parcellaire sera menée. Celle-ci a pour objet de déterminer précisément :

- les parcelles à acquérir ;
- les propriétaires de ces parcelles, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

L'expropriant adresse au Préfet, pour être soumis à enquête :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Cette enquête est ouverte par arrêté préfectoral, en application des articles R.131-4 du Code de l'Expropriation.

Elle est organisée par le Préfet du département dans chaque commune concernée. Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif compétent afin de désigner un Commissaire enquêteur. L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise les conditions d'organisation de l'enquête. Il fait l'objet d'une publicité préalable par voie de presse et d'affichage. Il est notifié à chacun des propriétaires connus l'avis de dépôt du dossier d'enquête à la mairie. Les propriétaires peuvent consigner leurs éventuelles observations sur le registre ouvert à cet effet. Ils peuvent également les remettre ou les adresser au Commissaire enquêteur qui les joint au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur. Celui-ci adresse le procès-verbal de l'enquête après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et donne alors son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

L'avis du Commissaire enquêteur est transmis au Préfet dans un délai qui ne peut excéder 30 jours.

Après constat du procès-verbal et des documents annexés, postérieurement à la clôture de l'enquête, le Préfet, par arrêté, déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet. Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et est notifié à chacun des propriétaires. Il n'est valable que pendant 6 mois et doit être transmis dans ce délai au juge de l'expropriation, magistrat de l'ordre judiciaire relevant du Tribunal de Grande Instance, pour prise de l'ordonnance d'expropriation transférant la propriété. L'accord amiable est possible pour le transfert de propriété, même postérieurement à la saisine du juge de l'expropriation, qui prononcera un non-lieu à statuer si une vente ou une promesse en bonne et due forme est intervenue entre l'expropriant et l'exproprié.

III. L'expropriation

Le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance prononcée par le juge de l'expropriation.

Dans le second cas, le juge d'expropriation qui prononce l'ordonnance d'expropriation fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé.

L'ordonnance emporte transfert de propriété mais l'expropriant ne pourra entrer en possession des biens qu'un mois au plus tôt après paiement ou consignation des indemnités d'expropriation.

Conformément à l'article L.223-1 du Code de l'Expropriation, l'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

IV. Les opérations d'aménagement foncier

La déclaration d'utilité publique prévoit, dans le cas où des expropriations seraient susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles dans une zone déterminée, la possibilité d'engager une procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) pour remédier aux dommages créés aux exploitations agricoles par la réalisation du projet (articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 du code rural et de la pêche maritime).

Si les commissions communales d'aménagement foncier le décident, des opérations d'aménagement foncier pourront être entreprises dans les communes touchées par le projet, aux frais du Maître d'ouvrage.

Dans le cas présent, les échanges de terrains et les acquisitions foncières ont été anticipés sur la commune de Thimert-Gâtelles, un réaménagement foncier a eu lieu en 1999. Par ailleurs, sur la commune de Saint-Maixme-Hauterive, des stocks fonciers ont été constitués par la SAFER en vue d'échanges de terrains, permettant ainsi d'anticiper les impacts sur les exploitations agricoles.

Le projet ne donnera donc pas lieu à la réalisation d'opérations d'aménagement foncier.

V. L'archéologie préventive

Des opérations d'archéologie préventives ont été anticipées sur la Tranche 1 du projet. De la même façon, le Préfet de région Centre-Val-de-Loire, assisté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service de l'archéologie), sera saisi au titre de l'archéologie préventive sur la Tranche 2 du projet.

Le Préfet disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic. Si le diagnostic conclu à la nécessité de fouilles, les travaux ne pourront démarrer qu'après l'autorisation délivrée par la DRAC à l'issue de celles-ci.

VI. Autorisation au titre des monuments historiques

L'état initial patrimonial a démontré que le seul Monument Historique présentant potentiellement des enjeux vis-à-vis du projet correspond à l'église Saint-Pierre de Thimert, située sur la commune de Thimert-Gâtelles.

Les problématiques concernant le passage de l'axe projeté dans le périmètre de protection de l'église Saint-Pierre ont fait l'objet d'une réunion avec l'Architecte des Bâtiments de France le mercredi 26 février 2014.

A l'issue de cette réunion, il a été démontré un impact restreint du projet sur le Monument Historique du fait des interactions visuelles limitées entre l'axe projeté et l'église Saint-Pierre de Thimert.

Plusieurs préconisations ont été respectées dans le cadre de l'aménagement :

- l'axe projeté est au plus proche du terrain naturel (mesure de réduction) ;
- aucune plantation n'est prévue sur ce tronçon le long de l'axe projeté de façon à conserver une ouverture visuelle vers les espaces agricoles environnants ainsi que vers l'église Saint-Pierre de Thimert (rôle de repère dans le paysage) ;
- une attention particulière a été portée à l'aménagement des éléments annexes (éclairage, bassins, etc.) afin de garantir une intégration paysagère optimale (éviter la pose de mâts d'éclairage, de grillage, favoriser des pentes douces pour les bassins, etc.) : mesure de réduction consistant à éviter d'utiliser des éléments verticaux venant concurrencer la perception du Monument Historique.

VII. Procédure unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau

La procédure unique IOTA, pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, est une procédure unique intégrée mise en œuvre sur l'ensemble des régions françaises depuis la promulgation de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015, conduisant à une décision unique du Préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du Code de l'Environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des législations des réserves naturelles nationales et des sites classés et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- du Code Forestier : autorisation de défrichement.

Depuis le 19 août 2015, tous les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme d'une autorisation unique.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du programme de simplification administrative, le Gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau, dite Autorisation Unique IOTA, visant à fusionner ou coordonner différentes procédures administratives concernant un même projet.

Ainsi, à l'issue de la procédure, l'autorisation unique loi sur l'eau délivrée par le préfet vaut :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L214-3 du code de l'environnement) ;
- dérogation « espèces protégées » (4° de l'art. L411-2 du code de l'environnement) ;
- autorisation de défrichement (art. L341-3 du code forestier) ;
- autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L341-7 et L341-10 du code de l'environnement) ;
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L332-9 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à cette nouvelle procédure d'autorisation unique, il est concerné pour les trois premières autorisations.

VII.1. La procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (police de l'eau)

Le projet de déviation est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau au regard des critères suivants :

ARTICLES	OBJET	JUSTIFICATION	PROCEDURE
Titre I : Prélèvements		Aucun prélèvement	NON CONCERNE
Titre II : Rejets			CONCERNE
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du projet est de 13,44 ha D'autres parts, compte-tenu de la configuration du site, plusieurs bassins versants représentant une surface de 1 552 ha sont interceptés. Donc la surface totale à prendre en compte est d'environ 1 565,44 ha.	AUTORISATION
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous (D).	La surface de route est de 7,9 km par 7 m de voies soit 55 300 m ² Traitement curatif lors des traitements hivernaux : 20 g / m ² NaCl soit 1 106 kg de sel par intervention	DECLARATION
Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		-	NON CONCERNE
Titre IV : Impacts sur le milieu marin		-	NON CONCERNE
Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement		-	NON CONCERNE
BILAN GENERAL		AUTORISATION	

VII.2. L'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement (destruction d'espèces protégées)

Dans le cadre du projet, des expertises faune flore ont été réalisées par le cabinet AEPE Gingko afin d'identifier les enjeux des zones pressenties pour l'aménagement routier.

Ces enjeux ont été pris en considération dans la définition du projet. Toutefois, ce dernier ne peut éviter tous les impacts sur les espèces protégées. Ainsi, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement, le projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais est confronté à l'interdiction de destruction d'individus appartenant à des espèces protégées mais aussi à l'interdiction de les perturber et plus largement d'altérer les milieux de ces espèces.

La réalisation du projet est de ce fait conditionnée par l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces protégées et de leurs milieux associés par le préfet d'Eure-et-Loir.

L'article L.411-2, modifié récemment par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite « Biodiversité », permet :

« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411.1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

Trois conditions doivent être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée :

- 1) Qu'on se situe dans l'un des cinq cas listés ci-dessus de a) à e) ;
- 2) Qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre ;
- 3) Que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

Une soixantaine d'espèces est concernée par cette demande de dérogation.

VII.3. La procédure de défrichement

La demande d'autorisation de défrichement est régie par :

- Les articles L.341-1 et R.341-1 et suivants du Code Forestier ;
- La circulaire DGPE/SDFCB/2015-925 du 03 novembre 2015 ayant pour objet les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Cette circulaire décrit les dispositions en matière de défrichement et notamment celles qui ont été modifiées par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, par le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact, par le décret n°2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives au défrichement, par le décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des procédures d'urbanisme. Elle annule et remplace la circulaire du 28 mai 2013 ;
- L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 portant fixation des seuils de superficie boisée en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative en Eure-et-Loir.

Le projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais s'inscrit en partie dans la forêt domaniale de Châteauneuf gérée par l'Office National des Forêts (ONF). Le défrichement sera localisé sur les lisières boisées de part et d'autre de la RD 323 actuelle sur environ 1 400 m et sur un linéaire d'environ 1 550 m pour la création d'une voie nouvelle dans le boisement.

Le tableau suivant présente une justification simplifiée de la nécessité d'une demande d'autorisation de défrichement pour le projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais :

Tableau 1 : Caractéristiques des boisements à défricher et procédure applicable dans le cadre du projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais

Département	Seuil de superficie boisée (en ha) en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation	Surface cumulée de bois auxquels appartiennent les entités boisées à défricher (ha)	Surface cumulée d'entités boisées à défricher (ha)	Procédure applicable
Eure-et-Loir (28)	4 Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005	1 737	8,99	Autorisation

Les bois d'une superficie inférieure à 4 hectares sont exemptés de l'autorisation de défrichement, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse ou atteint 4 hectares.

Le bois de Châteauneuf atteignant une surface cumulée de 1 737 hectares et le projet nécessitant des emprises sur des espaces boisés, **le projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais est soumis à demande d'autorisation de défrichement.**

Le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement en préfecture sera réalisé.

VIII. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Certaines installations temporaires de chantier (concassage, criblage, stockage de matières dangereuses) peuvent être soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régé par le livre V, titre I du Code de l'Environnement).

IX. Occupation temporaire du domaine public

Les travaux engendreront des occupations temporaires du domaine public (emprise des éléments à construire et organisation du chantier).

Tous les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité :

- Arrêté de permission de voirie : acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public. Il précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux ;
- Autorisation de voirie : acte délivré par le gestionnaire de la voie ;
- Arrêté de circulation : complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, il précise les conditions à respecter afin d'assurer la sécurité des personnes, de la circulation et de prévenir les accidents ;
- Convention d'occupation du domaine public.

X. Bruit de chantier

Conformément à l'article R.571-44 du Code de l'Environnement, la conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle ainsi que la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Une déclaration indiquant les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances sera faite au Préfet et aux maires des communes concernées par les travaux et les installations de chantier.

En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer, par arrêté conjoint, des dispositions particulières après avis des maires.

Ce dossier sera déposé un mois au moins avant le démarrage du chantier.

G. LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

Pendant la réalisation du projet, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir veillera à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prises dans les études environnementales et dans les études de détail.

Les travaux se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, tant pour les réseaux en place, que pour la protection ou la conservation du patrimoine naturel.

III. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

La présente enquête est régie principalement par les textes de Loi suivants :

- **Code de l'Environnement et notamment :**

- Les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants relatifs à la nécessité et aux modalités d'exécution de l'étude d'impact ;
- Les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;
- Les articles L. 214-6 et suivants et R. 214-6 et suivants relatifs à la Loi sur l'Eau ;
- Les articles R.211-108 et R.211-109 relatifs aux zones humides ;
- Les articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 relatifs à la protection de la faune et de la flore ;
- Les articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-27 relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage ;
- Les articles L.571-9 à L.571-10-1 relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Les articles R.571-44 à R.571-52-1 relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- Les articles R.221-1 et suivants relatifs à la protection de l'air ;
- Les articles L.511-2 et suivants et R.511-9 et suivants relatifs aux ICPE.

- **Code de l'expropriation et notamment :**

- Les articles L.110-1 et suivants et R. 110-1 et suivant relatifs la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- **Code de l'urbanisme et notamment :**

- Les articles L. 153-54 et suivants et R.153-14 et suivants relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Les articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Code du patrimoine et notamment :**

- Les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;
- Les articles L.521-1 et suivants et R.522-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive.

- **Code rural et de la pêche maritime :**

- Les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants concernant l'aménagement foncier agricole et forestier.

- **Code forestier**

- Les articles L.341-1 et R.341-1 et suivants relatifs aux défrichements.

- **Code de la voirie routière et notamment :**

- Les articles L.111-1 et suivants et R.111-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier ;
- Les articles L.131-1 et suivants et R.131-1 et suivants relatifs aux voies départementales.
- Les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants relatifs aux voies communales.

- **Code des transports et notamment :**

- Les articles L.1000-1 à L.1000-3 relatifs aux dispositions communes ;
- Les articles L.1111-1 et suivants relatifs aux dispositions générales du droit du transport ;
- Les articles L.1211-1 à L.1213-3 relatifs aux principes directeurs de l'organisation des transports.

